

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR GÉNÉRALE DES SERVICES

N° 110-11/2025

DIRECTION
DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Le Président,

*Vu le code de l'éducation, et notamment les articles L.712-2, L713-3 et L.713-9 ;
Vu les articles R.719-51 à R.719-112 du code de l'éducation relatifs au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel bénéficiant des responsabilités et compétences élargies ;
Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le code de la commande publique ;
Vu le décret n°84-798 du 27 août 1984 portant création de l'Université du Havre ;
Vu les statuts de l'Université Le Havre Normandie ;
Vu la délibération n°2665 du Conseil d'administration du 3 octobre 2024 ;
Vu l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022.*

Décide,

Article 1

Le Président, Pedro LAGES DOS SANTOS, donne délégation de signature à Monsieur Yann CHEVALLEREAU, directeur général des services, à l'effet de signer pour l'exercice des attributions d'ordonnateur principal, les actes suivants relevant de son domaine de compétence :

En matière financière et administrative :

- pour toutes les affaires concernant l'établissement, à l'exception des réquisitions de l'agent comptable et des dons et legs et hors signature des diplômes.

En matière administrative :

- pour signer les contrats, procès-verbaux d'installation et tous les actes administratifs relatifs aux personnels.
- le délégataire est habilité à déposer, au nom du Président de l'ULHN et pour son compte, toute plainte auprès des services de police ou de gendarmerie, ainsi qu'à saisir le Procureur de la République de toute dénonciation ou plainte nécessitant une transmission directe au parquet. À cette fin, il peut accomplir toutes démarches, fournir tout document utile et signer tout acte nécessaire au dépôt et au suivi de ladite plainte.

En matière d'hygiène et de sécurité

- à ce titre, il lui incombe d'assurer, dans la limite de ses attributions, la sécurité et la santé des agents placés sous son autorité, la sauvegarde des biens dont il dispose et la protection de l'environnement de travail desdits agents.

Article 2

La présente délégation ne peut être subdéléguée.

Article 3

Les dispositions de la présente délégation prennent effet à compter de sa signature. Elles prendront fin au plus tard, en même temps que les fonctions du délégant ou du délégataire. Elle sera accessible à l'ensemble des personnels et usagers et publiée sur internet.

Article 4

Le directeur général des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délégation.

Fait au Havre, le 17 novembre 2025

Le Président,
Pedr ES DOS SANTOS

